

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DU BÂTIMENT DU 1ER JUIN 2004

IDCC 2420

Brochure 3322

TEXTE INTÉGRAL

12/04/2024



Sommaire





Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Contrat de travail	3
Titre III Classification et rémunération Durée du travail	3
Chapitre III.1 Classification et rémunération	3
Chapitre III.2 Durée du travail	3
Titre IV Congés payés Autorisations d'absence.-Jours fériés	4
Titre V Protection sociale	5
Titre VI Déplacements	6
Chapitre VI.1 Déplacements et changements de résidence en France à l'exclusion des DOM-TOM	6
Chapitre VI.2 Déplacements dans les DOM-TOM et hors de France	7
Section 1 Déplacements inférieurs à 3 mois	7
Section 2 Déplacements supérieurs à 3 mois	7
Titre VII Rupture du contrat de travail	8
Licenciement	8
Mise à la retraite	8
Départ à la retraite	9
Dispositions communes	9
Titre VIII Autres dispositions	9
Titre IX Dispositions finales	10
Annexe	10
Textes Attachés	11
Accord du 6 juillet 1972 relatif aux oeuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	11
Protocole d'accord du 13 juin 1973 relatif au fonds commun	11
Annexe	11
Frais de déplacement, découcher et repas	11
Avenant n° 1 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours	12
Préambule	12
Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	13
Adhésion par lettre du 6 février 2014 de la FNCCB CFDT à la convention	14
Adhésion par lettre du 10 février 2014 de la FNCCB CFDT à l'avenant n° 1 du 11 décembre 2012	14
Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment	14
Préambule	15
Titre Ier Diagnostic actualisé	15
Titre II Tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur	15
Titre III Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération	15
Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés	16
Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes	18
Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois	19
Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en oeuvre une gestion active des âges	19
Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel de l'accord	19
Titre IX Cadre juridique	19
Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux oeuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	20
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	20
Préambule	20
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	24
Préambule	24
Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux oeuvres sociales	27
Préambule	27
Textes Salaires	28
Avenant n° 62 du 20 janvier 2010 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2010	28
Avenant n° 64 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2012	28
Avenant n° 65 du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013	29
Avenant n° 66 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	29
Avenant n° 67 du 14 janvier 2015 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2015	30
Avenant n° 68 du 14 janvier 2016 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2016	30
Avenant n° 69 du 18 janvier 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2017	30
Avenant n° 70 du 18 janvier 2018 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2018	31
Avenant n° 71 du 16 janvier 2019 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2019	31
Avenant n° 72 du 14 janvier 2020 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2020	32
Avenant n° 73 du 21 janvier 2021 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2021	32
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2021-10 du 20 mars 2021 à l'avenant n° 73 du 21 janvier 2021 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2021	33
Avenant n° 75 du 25 janvier 2023 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2023	33
Convention collective nationale relative aux appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics du 30 avril 1951	33
Textes Salaires	37
Avenant n° 59 du 14 décembre 2006 relatif aux appointements minimaux à effet du 1er février 2007	37
Accord du 30 mars 2001 applicable dans la région Ile-de-France	37
Avenant n° 58 du 22 novembre 2005 relatif aux salaires	38
Avenant n° 61 du 7 janvier 2009 relatif aux salaires minimaux des ingénieurs et cadres	38
Avenant n° 63 du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	38
Avenant n° 74 du 20 janvier 2022 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2022	39
Avenant n° 76 du 17 janvier 2024 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2024	39
Textes Attachés	40

Annexe Champ d'application professionnel accord national du 25 février 1982	40
Champ d'application professionnel de l'accord collectif national sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail dans le bâtiment.	40
Annexe au champ d'application Accord national du 25 février 1982	41
Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics.	41
Décret n° 62-235 DU 1er mars 1962 Accord national du 25 février 1982	41
Modifications à l'accord relatif aux congés payés, à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail dans le bâtiment du 25 février 1982	
Avenant n° 1 du 17 mars 2004	42
Accord du 9 septembre 1998 relatif à l'aménagement du temps de travail.	42
Préambule	42
Clause de caducité	43
Champ d'application	43
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	43
Abrogation	43
Modalité 1	43
Modalité 2	43
Modalité 3	43
Modalité 4	43
Repos non pris sur la période de référence	44
Départ au cours de la période de référence	44
Rémunération	44
Contingent annuel d'heures supplémentaires	44
Compte épargne-temps	44
Temps partiel	44
Prime de vacances	44
Chômage partiel	44
Embauches ou préservation d'emplois	44
Groupements d'employeurs	44
Personnel d'encadrement	45
Réexamen de l'accord	45
Suivi de l'accord	45
Entrée en vigueur	45
Extension	45
ANNEXE I	45
Textes Attachés	46
Avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)	46
Préambule	46
Champ d'application	47
Organisation des périodes d'astreinte	47
Régime des heures supplémentaires avec anticipation	47
Travail intermittent	47
Formation et réduction du temps de travail	47
Organisation de la réduction du temps de travail en trois étapes	47
Régime des heures supplémentaires sans anticipation	48
Dispositions diverses	48
Suivi de l'accord	48
Entrée en vigueur	48
Extension	48
Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France	48
I. - Contenu de l'accord	48
Préambule	48
Rayon d'intervention	49
Délai d'intervention	49
Délai de prévenance	49
Personnel concerné	49
Moyens mis à disposition	49
Types d'astreintes	49
Durée du travail en cas d'intervention	49
Repos. - Périodicité des astreintes	49
Contrôle des interventions en période d'astreinte	49
Rémunération du temps de travail en cas d'intervention	50
Contrepartie financière de la sujétion d'astreinte	50
II. - Champ d'application de l'accord	50
III. - Dépôt	50
IV. - Date d'application	50
V. - Extension	50
Avenant n° 2 du 17 décembre 2003 portant modification de l'article 12 de l'accord du 9 septembre 1998 et de l'article 7 à l'avenant n° 1 de cet accord	
Avenant n° 2 du 17 décembre 2003	50
Avenant n° 3 du 7 mars 2018 modifiant l'accord du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail	50
Accord national du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics.	51
Préambule	51
Titre Ier : Organisation du temps de travail sur l'année et réduction de la durée du travail	52
1. Modulation et réduction de la durée annuelle du travail	52
2. Période et horaire moyen de modulation	52

3. Mise en oeuvre	52
4. Programmation indicative	53
5. Limites de la modulation et répartition des horaires	53
6. Qualification des heures effectuées pendant la période de modulation au-delà de la durée hebdomadaire légale (1)	53
7. Qualification des heures excédant la durée annuelle de travail effectif	53
8. Rémunération mensuelle	53
9. Prime de vacances	53
10. Situation des salariés n'ayant pas accompli toute la période de modulation	53
11. Tenue des comptes de modulation et régularisation en fin de période de modulation	53
12. Chômage partiel	53
13. Sont annulées les dispositions suivantes	53
14. Allègements de cotisations sociales	53
Titre II : Contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspecteur du travail.	54
Titre III : Dispositions relatives à l'encadrement.	54
Titre IV : Compte épargne-temps.	54
1. Mise en oeuvre	55
2. Ouverture et tenue du compte	55
3. Alimentation du compte	55
4. Utilisation du compte épargne-temps (1)	55
5. Situation du salarié pendant le congé	55
6. Cessation et transmission du compte	55
Titre V : Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord	56
Dépôt	56
Extension	56
Date d'effet	56
Durée de l'accord	56
Bilan	56
Déclaration relative aux appointements minimaux des IAC du BTP	56
Recommandation relative aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM du BTP	56
Déclaration relative aux conventions collectives nationales des ETAM et des IAC du BTP	56
Textes Attachés	56
Avenant n° 2 du 7 mars 2018 modifiant l'accord du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi	56
Accord professionnel du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'organisation de la journée de solidarité	57
Préambule	57
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57
Forme de la journée de solidarité	57
Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.	57
Nature de la journée de solidarité.	57
Durée de la journée de solidarité.	57
Période de référence de la journée de solidarité.	57
Jours fériés et chômés.	57
Changement d'employeur.	57
Incidence sur les accords collectifs et les contrats de travail.	57
TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	57
Personnel de direction soumis au forfait jours.	57
Personnel d'enseignement, d'éducation et d'animation - Personnel de direction ayant opté pour l'option 1 de l'accord du 7 novembre 2000.	58
Personnel administratif et de service.	58
DISPOSITIONS FINALES	58
Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord.	58
Primauté de l'accord.	58
Révision, dénonciation de l'accord.	58
Dépôt, extension, notification de l'accord.	58
Information des salariés et des représentants du personnel.	58
Accord collectif national du 12 juillet 2006 relatif au travail de nuit des ouvriers, des ETAM et des cadres des entreprises du bâtiment et des travaux publics	58
Préambule	58
Champ d'application	58
Définition du travail de nuit	59
Organisation du travail de nuit	59
Durée du travail applicable	59
Contreparties liées au travail de nuit	59
Garanties particulières	59
Surveillance médicale spéciale	59
Affectation particulière	59
Maternité	59
Formation professionnelle	59
Egalité professionnelle	59
Entrée en vigueur	60
Dépôt	60
Accord du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	60
Préambule	60
TITRE Ier MESURES D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DE LA MIXITÉ EN MATIÈRE D'ORIENTATION ET DE RECRUTEMENT	60
TITRE II RÉMUNÉRATION	61
TITRE III ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE FAMILIALE	61
TITRE IV DÉROULEMENT DE CARRIÈRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	62

TITRE V DIVERSITÉ	62
TITRE VI SUIVI DE L'ACCORD	62
TITRE VII AUTRES DISPOSITIONS	62
<i>Annexe I Cahier des charges de l'outil statistique</i>	63
<i>Annexe II Synthèse des principales dispositions applicables en matière d'hygiène sur les chantiers</i>	63
Accord du 15 septembre 2010 relatif à la mise en place d'une commission paritaire de validation	63
<i>Préambule</i>	64
<i>Annexes</i>	65
Textes Attachés	66
Avenant n° 1 du 14 janvier 2014 relatif au crédit d'heures et à la saisine de la commission	66
<i>Annexe</i>	66
Avenant n° 2 du 7 janvier 2016 à l'accord du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords	67
<i>Préambule</i>	67
<i>Annexe</i>	68
Accord du 3 juillet 2013 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	68
<i>Préambule</i>	68
Titre Ier Dispositions relatives à la formation professionnelle	69
1. Dispositions relatives au bâtiment	69
2. Dispositions relatives aux travaux publics	70
3. Dispositions communes au bâtiment et aux travaux publics	70
Titre II Renforcer le pilotage national et régional de la formation professionnelle	70
Titre III Adapter l'organisation et la développement du CCCA-DTP à l'évolution de l'apprentissage dans le BTP	71
Titre IV Dispositions diverses	72
Textes Attachés	72
Accord du 24 septembre 2014 relatif à l'organisation et au financement de l'apprentissage	72
<i>Préambule</i>	72
<i>Annexes</i>	75
Adhésion par lettre du 8 septembre 2016 de la CAPEB à l'accord du 3 juillet 2013 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	76
Avenant n° 1 du 23 mai 2017 à l'accord du 24 septembre 2014 relatif à l'organisation et au financement de l'apprentissage	76
<i>Annexe</i>	77
Accord du 19 septembre 2013 relatif au contrat de génération	81
<i>Préambule</i>	81
Titre Ier Diagnostic préalable	82
Titre II Tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur	82
Titre III Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération	82
Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés	83
Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes	85
Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mixité des emplois	85
Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en oeuvre une gestion active des âges	85
Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel	86
Titre IX Cadre juridique	86
Accord du 25 juin 2014 relatif à la couverture sociale des salariés en cessation d'activité	86
<i>Préambule</i>	86
Accord du 10 février 2015 relatif au financement de la formation continue	87
<i>Préambule</i>	87
<i>Annexe I</i>	88
Accord du 29 juin 2016 relatif à la stratégie des branches du bâtiment et des travaux publics dans le champ emploi-formation	88
<i>Préambule</i>	89
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 18 règlement des régimes de frais médicaux (14 mai 2014)	NV-1
Avenant n° 19 règlement régimes frais médicaux retraités (14 mai 2014)	NV-1
Avenant n° 22 à l'accord du 01/10/2001 prévoyance (22 décembre 2015)	NV-2
Accord collectif relatif à la couverture complémentaire de frais de santé dans le bâtiment (départements de corréze, de creuse et de haute-vienne) (22 mai 2017)	NV-39
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ; Fédération française du bâtiment (FFB) ; Fédération française des installateurs électriciens (FFIE) ; Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP), pour la section bâtiment.
Organisations de salariés	Fédération BATIMAP-TP CFTC ; Fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO.
Organisations adhérentes	FNCB CFDT, par lettre du 6 février 2014 (BO n°2014-9)

Titre Ier Dispositions générales

Champ d'application territorial

Article 1.1

En vigueur non étendu

La présente convention collective régit en France, à l'exclusion des DOM-TOM, les relations de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.2 ci-dessous,
- d'autre part, les cadres qu'ils emploient à une activité de travaux publics, sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés adhérentes aux instances nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhéreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain.

Champ professionnel d'application

Article 1.2

En vigueur non étendu

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Les activités visées sont :

21.06 Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (*).

24.03 Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique

Sont visées : les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (*).

55.10 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voirie et dans les parcs et jardins.

55.12 Travaux d'infrastructure générale

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20. Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales

Sont visées dans cette rubrique : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que :

- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.

55.30. Installations industrielles, montage-levage

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :

- les entreprises de construction et d'entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40. Installation électrique

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, appliquaient une autre convention collective que celle du bâtiment) ;

- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installation d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

55.50. Construction industrialisée

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment réalisant des constructions industrialisées, les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (*).

55.60. Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

55.70. Génie climatique

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises d'installation de chauffage et d'électricité ;

- les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de production d'eau chaude ;

- les entreprises de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

55.71. Menuiserie-serrurerie

Sont visées :

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;

- les entreprises d'installation de cuisines ;

- les entreprises d'aménagement de placards ;

- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;

- les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux), pose associée ou non à la fabrication ;

- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;

- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (*);

- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;

- les entreprises de pose de clôtures ;

- les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) (*);

- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (*).

55.72. Couverture-plomberie, installations sanitaires

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;

- les entreprises de couverture en tous matériaux ;

- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;

- les entreprises d'étanchéité.

55.73. Aménagements-finitions

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page	
Accident du travail	Prestations (Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004)		10	
	Prestations (Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004)		10	
	Prestations maladie (Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004)	Article 5.3	5	
	Chapitre VI.1 Déplacements et changements de résidence en France à l'exclusion des DOM-TOM (Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004)		6	
Arrêt de travail, Maladie	Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés (Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment)	Article 4.1	16	
	Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés (Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment)	Article 4.1	16	
	Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés (Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment)	Article 4.1	16	
	Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés (Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment)	Article 4.1	16	
	Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés (Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment)	Article 4.1	16	
	Prestations maladie (Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004)			
Astreintes	(Avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés))			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés))			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)			
	Astreintes	(Avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés))		
(Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France)				
Champ d'application				

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1951-04-30	Convention collective nationale relative aux appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics du 30 avril 1951	33
1972-07-06	Accord du 6 juillet 1972 relatif aux oeuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	11
1973-06-13	Protocole d'accord du 13 juin 1973 relatif au fonds commun	11
	Annexe Champ d'application professionnel accord national du 25 février 1982	40
1982-02-25	Annexe au champ d'application Accord national du 25 février 1982	41
	Décret n° 62-235 DU 1er mars 1962 Accord national du 25 février 1982	41
1998-09-09	Accord du 9 septembre 1998 relatif à l'aménagement du temps de travail.	42
1998-11-06	Accord national du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics.	51
2000-05-10	Avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)	46
2001-03-30	Accord du 30 mars 2001 applicable dans la région Ile-de-France	
2003-07-15	Accord du 15 juillet 2003 relatif aux astreintes dans la région Ile-de-France	
2003-12-17	Avenant n° 2 du 17 décembre 2003 portant modification de l'article 12 de l'accord du 9 septembre 1998 et de l'article 7 de cet accord Avenant n° 2 du 17 décembre 2003	
2004-03-17	Modifications à l'accord relatif aux congés payés, à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail dans le bâtiment du 25 février 1982 Avenant n° 1 du 17 mars 2004	
2004-06-01	Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004	
2005-11-22	Avenant n° 58 du 22 novembre 2005 relatif aux salaires	
2006-06-22	Accord professionnel du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'organisation de la journée de solidarité	
2006-07-12	Accord collectif national du 12 juillet 2006 relatif au travail de nuit des ouvriers, des ETAM et des cadres des entreprises du bâtiment et des travaux publics	
2006-12-14	Avenant n° 59 du 14 décembre 2006 relatif aux appointements minimaux à effet du 1er février 2007	
2009-01-07	Avenant n° 61 du 7 janvier 2009 relatif aux salaires minimaux des ingénieurs et cadres	
2009-09-10	Accord du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	
2010-01-20	Avenant n° 62 du 20 janvier 2010 relatif aux appointements minimaux au 1er février 2010	
2010-09-15	Accord du 15 septembre 2010 relatif à la mise en place d'une commission paritaire de validation	
2011-01-13	Avenant n° 63 du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	
2012-01-19	Avenant n° 64 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2012	
2012-12-11	Avenant n° 1 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours	
2012-12-18	Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	
2013-01-16	Avenant n° 65 du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013	
2013-07-03	Accord du 3 juillet 2013 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	
2013-09-19	Accord du 19 septembre 2013 relatif au contrat de génération	
2014-01-09	Arrêté du 6 janvier 2014 portant extension d'un accord collectif national dans le secteur du bâtiment	
2014-01-14	Avenant n° 1 du 14 janvier 2014 relatif au crédit d'heures et à la saisine de la commission	
2014-01-15	Avenant n° 66 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	
2014-02-01		
2014-02-11		
2014-05-11		
2014-06-21		
2014-09-21		
2014-10-21		
2014-10-21		
2015-01-11		
2015-02-11		
2015-12-21		
2016-01-01		
2016-01-11		
2016-06-21		
2016-09-01		
2017-01-01		
2017-01-11		
2017-05-11		
2017-05-21		
2017-05-21		
2018-01-11		
2018-02-11		
2018-02-11		
2018-03-01		
2019-01-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DU BÂTIMENT DU 1ER JUIN 2004

IDCC 2420

Brochure 3322

SYNTHÈSE

12/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
 - i. Les activités visées
 - ii. Cas des entreprises mixtes de travaux publics et de bâtiment
 - iii. Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Généralités
 - ii. Contrat de travail intermittent (Entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés)
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

c. **Ancienneté**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Appointements minimaux des cadres**
 - i. Appointements minimaux des Ingénieurs, assimilés et Cadres du Bâtiment hors Nord et Pas-de-Calais
 - ii. Appointements minimaux des Ingénieurs, assimilés et Cadres du Bâtiment Nord et Pas-de-Calais
- b. **Majoration pour heures supplémentaires**
- c. **Rémunération des astreintes en Région Ile-de-France (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**
 - i. Rémunération du temps de travail en cas d'astreinte
 - ii. Contrepartie financière de la sujétion d'astreinte

d. **Prime de vacances**

e. **Chèques-vacances**

- i. Entreprises et bénéficiaires concernés
- ii. Modalités d'acquisition des chèques-vacances
- iii. Modalité de gestion des chèques-vacances
- iv. Les options

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Convention de forfait en jours
- iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT - Entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés
- v. Modulation et réduction de la durée annuelle du travail - Entreprises du bâtiment de plus de 10 salariés
- vi. Dispositions spécifiques applicables au personnel d'encadrement - Entreprises du bâtiment de plus de 10 salariés
- vii. Astreintes
- viii. Temps partiel
- ix. Travail de nuit

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos
- ii. Jours fériés
- iii. Journée de solidarité

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. **Déplacements et changements de résidence en France à l'exclusion des DOM-TOM**

- i. Déplacements occasionnels
- ii. Déplacement continu
- iii. Voyages de détente hebdomadaires
- iv. Paiement des frais de déplacement
- v. Maladie, accident ou décès pendant le déplacement
- vi. Moyens de transport
- vii. Changement de résidence
- viii. Retour à la résidence initiale

b. **Déplacements dans les DOM-TOM et hors de France**

- i. Champ d'application et assurance
- ii. Déplacements inférieurs à 3 mois
- iii. Déplacements supérieurs à 3 mois

VIII. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie ou accident**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Mise en disponibilité

b. **Maternité - adoption - paternité**

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation des périodes d'arrêt de travail dues à une maternité

iii. Garantie de l'évolution de la rémunération des salariés en congés de maternité ou d'adoption	
iv. Congé de paternité	
v. Forfait parentalité	
vi. Forfait accouchement	
IX. Retraite complémentaire, prévoyance, frais de santé et oeuvres sociales	
a. Retraite complémentaire	
b. Régime de prévoyance	
i. Institution de prévoyance	
ii. Garanties	
iii. Bénéficiaires du régime de prévoyance	
iv. Cotisations	
v. Salaire de référence, assiette	
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties	
vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité	
c. Régime de couverture santé	
i. Organisme assureur	
ii. Bénéficiaires	
iii. Garanties	
iv. Cotisations et répartition	
v. Maintien des garanties pour les ruptures du contrat de travail indemnisées par assurance chômage	
i. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail	
d. Régime de couverture santé régionale	
i. Régime santé pour les départements de Corrèze, Creuse et de Haute-Vienne	
e. Œuvres sociales, régime régional	
i. Œuvres sociales pour la région Provence-Côte d'Azur	
ii. Œuvres sociales pour la région Ile de France (hors Seine et Marne)	
X. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
i. Conditions du versement de l'indemnité de licenciement	
ii. Montant de l'indemnité de licenciement	
c. Indemnité de fin de contrat	
d. Retraite	
i. Départ en retraite	
ii. Mise à la retraite	
e. Régime de la préretraite pour salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant eu une activité en contact avec elle	
i. Frais médicaux	
ii. Garantie en cas de décès dont la rente d'éducation	

Remarques

est agréé à compter du 1^{er} avril 2019 par l'arrêté du 29 mars 2019, JORF du 31 mars 2019.

Les dispositions de la présente convention n'ont pas fait l'objet d'une extension.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux instituent comme opérateur de compétences (OPCO) :

- **Création de l'OPCO de compétences de la Construction** : Accord du 14 décembre 2018 non étendu, en vigueur à compter 1^{er} janvier 2019, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : CAPEB, FFB, FNTP-CNATP, FNBM et Syndicat de l'Architecture. L'OPCO de compétences de la Construction

I. Signataires

a. Organisations patronales

- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
 - Fédération française du bâtiment (FFB)
 - Fédération française des installateurs électriciens (FFIE)
 - Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP), pour la section bâtiment
- ### b. Syndicats de salariés
- Fédération BATIMAP-TP CFTC
 - Fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes
 - CGT-FO
 - Fédération Nationale de la Construction et Bois CFDT (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective régit les relations de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-dessous,
- d'autre part, les cadres qu'ils emploient à une activité de travaux publics.

i. Les activités visées

Code APE	Précisions
21.06 Construction métallique	Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (*).
24.03 Fabrication et installation de matériel aéronautique, thermique et frigorifique	Sont visées : les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (*).
55.10 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins	Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voirie et dans les parcs et jardins.
55.12. Travaux d'infrastructure générale	Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.
55.20. Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales	Sont visées dans cette rubrique : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que : - les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment - les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment - les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.
55.30. Installations industrielles, montage-levage	Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installation industrielles ou de montage-levage, ainsi que : - les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industrielles et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ; - les entreprises de construction de cheminées d'usine.
55.40. Installation électrique	A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées : - les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, appliquaient une autre convention collective que celles du bâtiment) - pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage - les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ; - les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments - les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.
55.50. Construction industrialisée	Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, réalisant des constructions industrialisées, les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (*).
55.60. Maçonnerie et travaux courants de béton armé	Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.
55.70. Génie climatique	Sont visées : - les entreprises de couverture-plomberie et chauffage - les entreprises d'installation de chauffage et d'électricité - les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de production d'eau chaude - les entreprises de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.